

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Perpignan, le 16 juin 2016

Dossier suivi par :

Joël PEREZ

☎ : 04.68.51.65.32

☎ : 04.34.09.05.94

✉ : joel.perez

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication à :

- Monsieur le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Aude – Pyrénées - Orientales de l'ONF

OBJET : - Prévention des incendies de forêts et des feux de végétation
- Obligations légales de débroussaillage

REF. : - Code forestier et code général des collectivités territoriales
- Arrêté préfectoral du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et des feux de végétation
- Ma lettre circulaire du 22 mai 2015

P.J. : 4

A l'approche de la saison estivale propice au développement des incendies de forêts et des feux de végétation dans le département, je souhaite appeler votre attention sur le rôle dévolu aux maires dans le domaine de la prévention.

.../...



1) Rappel du cadre juridique

La réglementation en vigueur relative à la prévention du risque de feux de forêts repose sur :

a) les dispositions du code forestier en zone forestière

Trois arrêtés préfectoraux précisent les modalités d'application de ces dispositions dans le département :

- l'arrêté préfectoral permanent n°2013238-0011 du 26 août 2013 définit les mesures de prévention des incendies de forêts applicables sur le territoire des communes du département ;
- l'arrêté n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglemente la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- l'arrêté n°2014206-0011 du 25 juillet 2014 fixe les places à feu autorisées sur le territoire des communes du département relevant du code forestier.

b) les dispositions du code général des collectivités territoriales hors zone forestière.

Notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du CGCT.

2) Respect des obligations légales de débroussaillage

2-1. Dans les communes ne relevant pas du code forestier (*hors zone forestière*)

Compte tenu du développement des incendies de friches observé au cours de ces dernières années, la vigilance doit concerner les zones urbaines et péri-urbaines, des communes situées dans la plaine du Roussillon et du littoral jusqu'aux premiers contreforts des massifs forestiers.

Les maires doivent veiller, avant le début de la période à risque (*1^{er} juin*), à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des zones bâties : habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

La fiche et le schéma joints (*annexe n°1*) explicitent les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage hors zone forestière.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (*CGCT*), faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

Le maire a la possibilité également d'intervenir sur un terrain privé non entretenu, en vertu des dispositions de l'article L2243-2 du CGCT, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste (*Cf. réponse du ministère de l'agriculture publié dans le journal officiel du Sénat du 25 février 2010*).

Je vous invite à faire usage de vos pouvoirs de police dans le domaine du débroussaillage obligatoire afin de mieux prévenir les feux de friches. A cet égard, la mise en œuvre chaque année de quelques actions ciblées, conduisant à l'exécution d'office des travaux, pourrait avoir un effet dissuasif et pédagogique très utile à l'endroit de propriétaires ou de leurs ayants droit particulièrement négligents.

Je vous recommande également de développer les actions d'information dans ce domaine à l'attention de vos administrés, en vous appuyant sur les supports de communication disponibles (*Cf. paragraphe 4 ci-dessous*).

2-2. Dans les communes relevant du code forestier (en zone forestière)

L'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 définit les dispositions applicables en matière de débroussaillage sur tout ou partie du territoire communal se trouvant dans la zone forestière (*annexe n°2*).

Il appartient aux maires de veiller à l'application par les propriétaires de constructions de la réglementation relative au débroussaillage des terrains privés qui doit être permanente (*notion de maintien en état débroussaillé*). La distance réglementaire de 50 m autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature peut être portée à 100 m par décision du maire.

Par ailleurs, je vous rappelle que les communes ont l'obligation de procéder au débroussaillage des abords des voies communales (*20 m de part et d'autre maximum à définir dans le cadre d'un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie*).

Si les propriétaires n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L.134-4 et L.134-6 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2013, il appartient à la commune concernée d'y pourvoir d'office, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet et à la charge de celui-ci.

Les personnels assermentés de l'Office National des Forêts mandatés par la DDTM assurent des contrôles ponctuels et vous accompagnent dans vos missions d'information des propriétaires ainsi que dans l'application des mesures réglementaires.

3) Respect de la réglementation en matière d'emploi du feu

La circulaire conjointe des ministres de l'écologie, du travail et de l'agriculture du 18 novembre 2011 (*annexe n°3*) rappelle **l'interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre des déchets verts** car elles sont sources d'émission de substances polluantes, toxiques pour l'homme et l'environnement. Vous trouverez ci-joint sur ce sujet, à titre d'information, une plaquette informative intitulée « Ne brûlons plus nos déchets verts à l'air libre ! » (*annexe 4*).

Par déchets verts, il faut entendre les résidus de végétaux issus de l'entretien de terrains publics ou privés, à l'exception de ceux issus de la gestion forestière ou agricole.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière ou agricole comprennent notamment les végétaux coupés issus de travaux forestiers, débroussaillage obligatoire, travaux agricoles, végétaux contaminés ou infectés par des organismes nuisibles, etc.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière ou agricole peuvent être éliminés par incinération ou par brûlage dirigé en l'absence de solutions alternatives telles que broyage, compostage domestique, évacuation en déchetterie, etc. Dans ce cas, leur élimination est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 qui définit les dispositions applicables en matière d'emploi du feu sur l'ensemble du territoire départemental (*Cf. articles 13 à 27*). Les modalités applicables dépendent de l'importance des volumes à brûler.

Il est rappelé qu'il est **interdit à toutes personnes**, y compris aux propriétaires des terrains, **de porter ou d'allumer du feu dans les espaces naturels du 1er juin au 30 septembre** (*1er juin au 15 septembre pour les agriculteurs*), ainsi que **les jours de vent fort le reste de l'année**.

Les opérations de brûlage de végétaux, coupés ou sur pied, durant la période autorisée, font l'objet d'une procédure de "télé-déclaration". Celle-ci est l'unique moyen permettant aux propriétaires ou à leurs ayants droit de déclarer leurs opérations de brûlage. Cette procédure a été mise au point par la DDTM et le SDIS. Elle a pour objectif l'amélioration de la sécurité (*connaissance permanente et cartographique de l'ensemble des déclarations*) et la simplification administrative. Les télédéclarations sont à effectuer sur le site : www.autorisation-brulage66.com

4) Les outils informatifs à la disposition des maires

Toutes les informations utiles en matière d'emploi du feu et de débroussaillage (*textes réglementaires, procédures applicables, cartes, modèles de lettres et informations pratiques sur les modalités techniques de débroussaillage*) sont disponibles et téléchargeables à partir du site internet : www.prevention-incendie66.com

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir un appui juridique ou des conseils en ce qui concerne les actions d'information préventive ou les actions à caractère répressif, je vous invite à prendre l'attache de l'unité Forêt (*contact : 04 68 51 95 26*) du service « Environnement, Forêt, Sécurité routière » de la DDTM.

* * *

Le respect des obligations légales de débroussaillage revêt un caractère prioritaire compte-tenu de la sensibilité particulière du département aux feux de forêt mais aussi aux feux de friches en zones urbaines et péri-urbaines.

Je vous invite donc à veiller plus particulièrement au respect par les propriétaires ou leurs ayants droit de leurs obligations en matière de débroussaillage.

Je vous remercie par avance de votre engagement au service de la mise en œuvre d'une politique efficace et dynamique de prévention des incendies à l'échelle départementale et vous invite à me signaler, sous le présent timbre, toute difficulté éventuelle que vous rencontreriez.

Le Préfet,



Philippe Vignes